

**ANNEXE  
FORMULE 1**

N° du cautionnement : \_\_\_\_\_

Montant : 15 000 \$

SACHEZ PAR LES PRÉSENTES QUE nous, \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_, (ci-après appelés le « débiteur principal »), en qualité de débiteur principal, sommes expressément engagés envers le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, représenté par le ministre des Finances et des Affaires municipales (ci-après appelé le « créancier »), à verser la somme de QUINZE MILLE DOLLARS (15 000 \$) en monnaie ayant cours légal au Canada au créancier, à ses successeurs et ayants droit, somme dont nous nous engageons à effectuer le paiement.

Je, \_\_\_\_\_, mes héritiers, exécuteurs testamentaires, administrateurs et ayants droit, et nous, \_\_\_\_\_ et nos successeurs et ayants droit, nous engageons fermement, conjointement et solidairement par les présentes.

ATTENDU QUE le débiteur principal demande au gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard un permis de concessionnaire, aux termes de la *Highway Traffic Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. H-5, l'autorisant à agir à titre de concessionnaire, conformément à la *Highway Traffic Act*, à compter du \_\_\_\_\_ 20\_\_.

ATTENDU QUE, aux termes de ladite loi et de ses règlements, la demande de permis doit être accompagnée d'un cautionnement destiné à garantir l'observation des dispositions de l'article 36 de ladite loi.

EN CONSÉQUENCE, L'OBLIGATION CI-DESSUS A POUR CONDITION qu'elle deviendra nulle et non avenue si les sommes garanties par le cautionnement ne sont pas acquises en vertu de la *Highway Traffic Act* ou de ses règlements ou de la *Sale of Goods Act*, R.S.P.E.I. 1988, ch. S-1, en raison d'un acte, d'une affaire ou d'une chose survenant après la date des présentes. Autrement, elle restera pleinement en vigueur et conservera tout son effet et les sommes garanties par le cautionnement pourront faire l'objet d'une confiscation de la manière prévue par lesdites lois.

La responsabilité totale imposée au débiteur principal ou à la caution en vertu du présent cautionnement et de tous ses renouvellements est concomitante et non cumulative et ne peut en aucun cas excéder la somme pénale indiquée ci-dessus ou toute autre somme qui y sera substituée par quelque avenant ou certificat de renouvellement subséquent.

La caution a le droit de résilier le présent cautionnement à tout moment sur préavis écrit de soixante (60) jours au Registraire des véhicules à moteur, ministère des Transports et du Renouvellement de l'infrastructure, Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, étant entendu qu'aux fins de tout acte ou toute omission de la part du débiteur principal survenant entre la date du présent cautionnement et la date de la cessation de la responsabilité de la caution selon les stipulations ci-dessus, le présent cautionnement restera en vigueur et la garantie subsidiaire, s'il en est, donnée conjointement avec les présentes, restera en dépôt pendant deux ans après l'échéance de la garantie du cautionnement, mais le créancier peut sur préavis écrit à la caution avant l'expiration du cautionnement, prolonger la période pour une durée d'au plus un an.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal a apposé sa signature et son sceau aux présentes et la caution a fait apposer son sceau social, attesté par la signature d'un ou de plusieurs de ses dirigeants dûment autorisés, le \_\_\_\_\_ 20\_\_.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS en présence de

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(débiteur principal)

\_\_\_\_\_  
(caution)